RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
067-216700468-20160216-16_BI_AG4_AR-AR
Date de télétransmission : 16/02/2016
Date de réception préfecture : 16/02/2016

BISCHWILLER

ARRETE DU MAIRE
N° 19 / 2016

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET DES CANIVEAUX
Annule et remplace l'arrêté n° 43/1981

Le Maire de la Ville de Bischwiller

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2542-2 et 3 ;

VU Le Code Pénal ;

VU Le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la ville ;

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants participent à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants des risques d'accident ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MESURES GENERALES ET PERMANENTES PORTANT SUR LA PROPRETE DE LA COMMUNE

Compte tenu des nouvelles dispositions légales réglementant l'utilisation des produits phytosanitaires, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Bischwiller sont plus respectueuses de l'environnement mais les résultats obtenus sont d'une part moins flagrants qu'avec l'utilisation de produits phytosanitaires et d'autre part plus consommateurs de main d'œuvre.
Aussi, il est rappelé que chaque habitant de la commune doit participer à cet effort collectif en maintenant sa partie, du trottoir y compris le caniveau, en bon état de propreté, sur toute la largeur, au droit de sa façade et en limite de propriété, conformément aux obligations du Règlement Sanitaire Départemental.
Le nettoyage concerne le balayage mais aussi le désherbage et le démoussage des trottoirs.
Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.
L'emploi des produits phytosanitaires (désherbant...) est interdit sur le domaine public.
Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.
Les haies doivent être taillées au droit de la propriété.
L'abandon de tailles et de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.
La charge du nettoiement, du balayage et du désherbage, ainsi que du déneigement et du sablage pèse sur le propriétaire des espaces bâtis et non bâtis jouxtant une voie de circulation aussi bien lorsqu'il habite la maison que lorsqu'il ne l'habite pas, que celle-ci soit occupée ou non. Elle incombe au locataire quand la maison est habitée par un seul locataire ou lorsque le locataire est tenu au balayage par une clause spéciale de son bail écrit, mais le

propriétaire n'en est pas moins tenu solidairement et dans ce cas, la contravention résultant du défaut de la charge sera relevée indistinctement contre les uns et les autres.
La commune pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, leur facturer les frais de nettoyage et d'évacuation des déchets.

ARTICLE 2 : MESURES PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU VERGLAS

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis de balayer la neige devant leur immeuble, bâti ou non bâti, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, afin d'assurer le libre passage des piétons en dégageant celui-ci autant que possible. Les caniveaux devront être nettoyés afin de permettre le libre écoulement de l'eau.
S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.
En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons.
S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.
Pendant les gelées, il est défendu de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ARTICLE 3 : ANIMAUX

Sur les espaces publics (voies, places, trottoirs, espaces verts), les possesseurs d'animaux doivent immédiatement ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DE L'USAGER

Les usagers du domaine public doivent veiller à ce que les voies et places publiques ne soient pas souillées par le transport de certains déchets et matières usées, par des travaux divers (ravalement de façade, construction de clôture...).
Les chargements et déchargements devront être effectués en conséquence.
L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La Ville pourra, lorsque les contrevenants sont identifiés, facturer les frais d'enlèvement et de nettoyage.

ARTICLE 5 : FREQUENCE

Le nettoiement, le balayage et le désherbage se feront chaque fois qu'il sera nécessaire afin de maintenir le domaine en bon état de propreté.

ARTICLE 6 : CONTREVENANTS

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes en vigueur.

Fait à Bischwiller, le 16 février 2016

Le Maire,



Jean-Lucien NETZER

Ampliation:
- M. le Préfet de la Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin
- M. le Cdt de Gendarmerie de Bischwiller
- Police municipale
- Services techniques municipaux
- Recueil des actes administratifs